

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

17/2019

**OBJET : CIRCULATION INTERDITE BOULEVARD DE LA
CORNICHE**

Le Maire de la Commune de Plougonvelin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu les articles L2211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière ;

Vu la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67 ;

Vu la demande présentée par le SDEF

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation boulevard de la Corniche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à l'occasion de travaux, d'effacements de réseaux basse tension, d'éclairage et de télécom, la circulation sera interdite boulevard de la Corniche, à compter du 18 février 2019, pour une période de 15 semaines, sauf riverains.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place par la rue Bel Air, Pen Ar Méan et rue Saint Yves. La déviation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 08 février 2019

Le Maire,
Bernard GOUEREC

